



Arrêté préfectoral modificatif n°2023-1194 du 16 mai 2023

Portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté préfectoral n° 2023-1105 du 5 mai 2023 modifiant et complétant les dispositions relatives à la surveillance et aux valeurs limites des rejets des eaux usées fixées par l'arrêté préfectoral n° 91-5052 du 10 décembre 1991 modifié autorisant la SOCIÉTÉ FROMAGÈRE DE RAIVAL à exploiter une usine de transformation du lait pour la production de fromages sur le territoire de la commune de RAIVAL

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1064 du 3 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-5052 du 10 décembre 1991 modifié autorisant la Société Fromagère de Raival à exploiter une usine de transformation du lait pour la production de fromages sur le territoire de la commune de RAIVAL ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-0943 du 11 mai 2012 réglementant les rejets des eaux industrielles de la SOCIÉTÉ FROMAGÈRE DE RAIVAL à RAIVAL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1105 du 5 mai 2023 modifiant et complétant les dispositions relatives à la surveillance et aux valeurs limites des rejets des eaux usées fixées par l'arrêté préfectoral n° 91-5052 du 10 décembre 1991 modifié autorisant la SOCIÉTÉ FROMAGÈRE DE RAIVAL à exploiter une usine de transformation du lait pour la production de fromages sur le territoire de la commune de RAIVAL ;

Vu le SDAGE Seine-Normandie en vigueur depuis le 23 mars 2022 ;

Considérant que l'arrêté n° 2023-1105 du 5 mai 2023 est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne la fréquence d'analyse d'autosurveillance des hydrocarbures totaux ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

L'article 3 « Surveillance des rejets aqueux » de l'arrêté n° 2023-1105 du 5 mai 2023 est rectifié comme suit :

L'article 3, titre III, 3) Contrôles des rejets aqueux de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 91-5052 du 10 décembre 1991 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 3

TITRE III – REJETS DES EAUX

3) Contrôle des rejets aqueux

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants, etc.). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure un contrôle des rejets d'eaux industrielles de son établissement selon le schéma suivant :

Paramètres	Fréquences	Types d'analyses	Méthodes d'analyses
Débit	En continu avec un relevé journalier	Autosurveillance	-
	Semestrielle	Labo*	
Température	En continu	Autosurveillance	-
	Semestrielle	Labo	
pH	En continu	Autosurveillance	NF EN ISO 10523 (mai 2012)
	Semestrielle	Labo	
DCO	Journalière	Autosurveillance	NF T90-101 (février 2001)
	Semestrielle	Labo	
DBO5	Mensuelle	Autosurveillance	NF EN ISO 5815-1 (septembre 2019)
	Semestrielle	Labo	
MEST	Journalière	Autosurveillance	NF EN 872 (juin 2005) ou NF T90-105-2 (janvier 1997)
	Semestrielle	Labo	
N Global	Mensuelle	Autosurveillance	-
	Semestrielle	Labo	
P Total	Mensuelle	Autosurveillance	-
	Semestrielle	Labo	
AOX	Trimestrielle	Autosurveillance	NF EN ISO 9562 (mars 2005)
	Semestrielle	Labo	
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	Autosurveillance	NF EN ISO 9377-2 (décembre 2000) et NF T90-124 (septembre 2019)
	Semestrielle	Labo	

Matières grasses : Substances Extractibles à l'Hexane (SEH)	Mensuelle	Autosurveillance	ISO 11349 (septembre 2010)
	Semestrielle	Labo	
Cuivre et ses composés (en Cu) ⁽¹⁾	Trimestrielle	Labo	La méthode de minéralisation à mettre en œuvre est : NF EN ISO 15587-1 (mai 2002)
Zinc et ses composés (en Zn) ⁽¹⁾	Trimestrielle	Labo	
Trichlorométhane (chloroforme) ⁽¹⁾	Trimestrielle	Labo	-
Acide chloroacétique ⁽¹⁾	Trimestrielle	Labo	-
Fluoranthène ⁽¹⁾	Trimestrielle	Labo	-
Benzo (b) fluoranthène ⁽¹⁾	Trimestrielle	Labo	-
Benzo (k) fluoranthène ⁽¹⁾	Trimestrielle	Labo	-
Benzo (g, h, i) perylène ⁽¹⁾	Trimestrielle	Labo	-

* le terme « labo » désigne les contrôles effectués par un organisme tiers agréé par le Ministère chargé de la Transition Écologique pour réaliser des prélèvements et analyses d'eaux résiduelles

(1) la surveillance de ces substances pourra être abandonnée de fait et après information de l'inspection des installations classées si après 4 mesures consécutives, ces dernières ne sont pas quantifiées dans les rejets.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons moyens non décantés prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit. Les résultats d'analyses sont conformes si les concentrations mesurées respectent les seuils fixés à l'article 3, Titre III, 2) du présent arrêté.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme visuelle signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Une synthèse des résultats de l'autosurveillance accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les éventuels écarts constatés et les mesures prises pour y remédier sont transmis chaque mois à l'inspection des installations classées.

Les documents de contrôles devront être conservés au moins dix ans.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant. »

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté de l'arrêté n° 2023-1105 du 5 mai 2023 restent inchangées.

Article 3 : Information du public

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Raival et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution et information

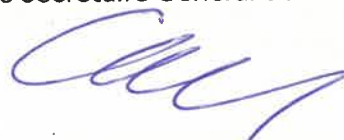
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de Raival et l'Inspecteur des installations classées de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à titre de notification, à la SOCIETE FROMAGERE DE RAIVAL – 11, Grande rue - ROSNES – 55260 RAIVAL.

- à titre d'information, à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Mme la Déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.